DECRETS

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

DECRET N°07-066/P-RM DU 23 FEV. 2007

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT AINSI QUE LE DETAIL DE LA COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'orientation Agricole ;
Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que le détail de la composition du Conseil Supérieur de l'Agriculture.

CHAPITRE I : DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AGRICULTURE

Article 2 : Le Conseil Supérieur de l'Agriculture est composé comme suit :

Président : Le Président de la République

Membres :

1. au titre des représentants du secteur public :

- le Premier Ministre ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Ministre chargé de la Pêche ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Ministre chargé du Commerce ;
- le Ministre chargé de l'Energie ;
- le Ministre chargé de l'Eau ;

- le Ministre chargé de l'Emploi ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- le Ministre chargé du Développement Social ;
- le Ministre chargé des Affaires Foncières ;
- le Ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre chargé de la Réforme de l'Etat ;
- le Ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- le Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

2. au titre des représentants du secteur privé :

- le Président du Conseil National du Patronat Malien ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant;
- le Président de l'Association des Professionnels des Institutions de la Micro finance ou son représentant;
- le Président de l'Association Malienne des Banques et Assurances.

3. au titre des représentants des Collectivités Territoriales :

- le Président de l'Association des Conseils de Cercles et Régions du Mali ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ou son représentant.

4. au titre des représentants de la profession agricole :

- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son représentant ;
- un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : Agriculture, Elevage, Pêche, Foresterie, désigné par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : Agriculture, Elevage, Pêche, Foresterie, désigné par la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;
- le Président de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Nationale des Femmes Rurales ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Nationale des Jeunes Ruraux ou son représentant ;
- un représentant des syndicats représentatifs des salariés des filières agricoles ou son représentant.

5. au titre des représentants de la Société Civile

- le Président du Conseil National de la Société Civile ou son représentant ;
- le Président du Conseil National des Jeunes du Mali ou son représentant ;
- un représentant des associations et ONG féminines.

Article 3 : Le nombre de membres représentant l'Administration ne doit en aucun cas dépasser celui des représentants des acteurs non étatiques.

Article 4 : Le Conseil Supérieur de l'Agriculture peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

Article 5 : Les membres représentant les acteurs non étatiques sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des organisations qu'ils représentent.

Article 6 : La durée du mandat des membres représentant les acteurs non étatiques est de trois (3) ans renouvelable.

Article 7 : Les organisations de la société civile représentées au Conseil Supérieur de l'Agriculture sont tenues d'envoyer chaque année au secrétariat du Conseil Supérieur de l'Agriculture les documents attestant de leur fonctionnement légal :

- compte rendu ou procès verbal d'Assemblée Générale ;
- renouvellement des instances ;
- comptes approuvés par les instances de l'organisation.

Article 8 : Le Conseil Supérieur de l'Agriculture se réunit en session ordinaire une fois par an et avant le 31 mars sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

L'ordre du jour des sessions est fixé par le Président du Conseil Supérieur de l'Agriculture sur proposition du Président du Comité Exécutif National.

Article 9 : Le secrétariat du Conseil Supérieur de l'Agriculture est assuré par le Comité Exécutif National.

CHAPITRE II : DU COMITE EXECUTIF NATIONAL

Article 10 : Le Comité Exécutif National est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Premier Ministre.

Membres :

- le Ministre chargé de l'Agriculture ;

- le Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Ministre chargé de la Pêche ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Ministre chargé du Commerce ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé des Affaires Foncières ;
- le Ministre chargé de l'Eau ;
- le Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Président de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes.

Article 11 : Le Comité Exécutif National se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

L'ordre du jour des sessions du Comité Exécutif National est fixé par son président sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 12 : Le Comité Exécutif National peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

Article 13 : Le secrétariat du Comité Exécutif National est assuré par le Ministre de l'Agriculture.

Il est assisté d'un Secrétariat Permanent qui a pour mission notamment de :

- préparer les sessions du Comité Exécutif National ;
- centraliser les rapports des Comités Exécutifs Régionaux ;
- assurer la diffusion de la Loi d'Orientation Agricole ;
- faciliter la collaboration des partenaires sociaux et partenaires au développement sur la Loi d'Orientation Agricole.

Article 14 : Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Il bénéficie des avantages accordés à un Directeur de Service Central.

Article 15 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Permanent.

CHAPITRE III : DU COMITÉ EXÉCUTIF RÉGIONAL

Article 16 : Le Comité Exécutif Régional est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Membres :

- le Président de l'Assemblée Régionale ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture ;
- le Directeur Régional du Génie Rural ;
- le Directeur Régional des Productions Animales ;
- le Directeur Régional des Services Vétérinaires ;
- le Directeur Régional de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur Régional du Plan, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- les Directeurs des Offices de Développement Rural ;
- le Directeur du Centre Régional de la Recherche Agronomique ;
- le Directeur Régional de la Pêche ;
- le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- le Directeur Régional du Budget ;
- le Directeur Régional de la Promotion de la Femme ;
- le Délégué Régional du Commissariat à la Sécurité Alimentaire,
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- un représentant de la profession agricole par sous-secteur d'activité Agricole ;
- deux représentants de la Coordination Régionale des Organisations Paysannes ;
- deux représentantes de la Fédération des Femmes Rurales ;
- deux représentants des Jeunes Ruraux ;
- trois représentants de la Coordination Régionale de la Société Civile,
- un représentant de l'Association des Professionnels des Institutions de la Micro finance ;
- le Président de la Délégation Régionale de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant.

Article 17 : Le Comité Exécutif Régional peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

Article 18 : La liste nominative des membres du Comité Exécutif Régional est fixée par décision du Gouverneur de Région et du District de Bamako.

Article 19 : Le Comité Exécutif Régional se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

L'ordre du jour des sessions est fixé par le Président du Comité Exécutif Régional sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture.

Article 20: Le secrétariat du Comité Exécutif Régional est assuré par le Directeur Régional chargé de l'Agriculture.

proposition du Président du Comité Exécutif National.

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 23 FEV. 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issouf MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,

Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,

Nancoman KEITA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,

Général Sadio GASSAMA

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°07 .146 /P-RM DU 26 AVR 2007

PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
Vu le Décret N° 02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de Présidence, modifié par le Décret N° 02-405 P-RM du 15 août 2002 ;
Vu le Décret N° 07-066/P-RM du 23 février 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que le détail de la composition du Conseil Supérieur de l'Agriculture ;

DECRETE

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil Supérieur de l'Agriculture en qualité de:

I- REPRESENTANTS DU SECTEUR PRIVE :

- Monsieur Ousmane BA, représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur Jeamille BITTAR, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Monsieur Ousmane TRAORE, Président de l'Association des Professionnels des Institutions de la Micro finance ;
- Monsieur Babaly BA, Président de l'Association Malienne des Banques et Assurances.

II- REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- Maître Sékou Alou DIALLO, Président de l'Association des Conseils de Cercles et Régions du Mali ;
- Monsieur Pié DIARRA, représentant de l'Association des Municipalités du Mali.

III- **REPRESENTANTS DE LA PROFESSION AGRICOLE :**

- Monsieur Bakary TOGOLA, Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Monsieur Ibrahima COULIBALY, Président de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;
- Monsieur Siré SOUMARE, Sous-secteur Agriculture ;
- Monsieur Kefla DIARRA, Sous-secteur Agriculture ;
- Monsieur Abdoul Karim Ag TAKI, Sous- secteur Elevage ;
- Monsieur René APHONSE, Sous-secteur Elevage ;
- Monsieur Diaffra DIARRA, Sous -secteur Pêche ;
- Monsieur Mamadou DIARRA, Sous-secteur Pêche ;
- Monsieur Baba Antoine BERTHE, Sous -secteur Foresterie ;
- Monsieur Mamadou Lamine COULIBALY, Sous-secteur Foresterie ;
- Madame Diarra Aminata DIARRA, Président de la Fédération Nationale des Femmes Rurales ;
- Monsieur Nouradine Zakaria TOURE, Président de la Fédération Nationale des Jeunes Ruraux ;
- Monsieur Salif Foulani SISSOKO, représentant des Syndicats représentatifs des salariés des filières agricoles ;

IV- **REPRESENTANTS DE LA SOCIETE CIVILE :**

- Monsieur Souleymane Massamakan KEITA, représentant du Conseil National de la Société Civile ;
- Monsieur Lassine SIDIBE, représentant du Conseil National des Jeunes du Mali ;
- Madame Oumou TOURE, représentante des Associations et ONG Féminines ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 AVR 2007

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 08- 177 / P-RM DU 27 MARS 2008

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE AU CONTROLE DE QUALITE DES ENGRAIS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce ;
Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
Vu la Loi N°01-079 du 20 août 2001 portant Code Pénal ;
Vu la Loi N °01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale ;
Vu la Loi N° 08-008 du 28 février 2008 relative au contrôle de qualité des engrais ;
Vu le Décret N° 05-05/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi N° 08-008 du 28 février 2008 relative au contrôle de qualité des engrais.

CHAPITRE II : DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION ET DE LA DISTRIBUTION

Article 2 : Toute personne physique ou morale désireuse de produire, d'importer ou de distribuer des engrais en gros au Mali doit être enregistrée auprès de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe les modalités et les conditions de l'enregistrement.

Article 3 : Dans le cas des expéditions d'engrais en vrac, les mentions visées, écrites ou imprimées, doivent accompagner chaque livraison et seront fournies à l'acheteur au moment de la livraison.

L'étiquette de tout emballage doit être lisible et bien vue.

Article 4 : Lorsque des ingrédients de certains engrais utilisés sur des cultures spécifiques ou dans des applications spécifiques sont déclarés nuisibles à la croissance de la plante, la teneur maximale en substances potentiellement toxiques ou nuisibles doit être indiquée sur l'étiquette.

Article 5 : Tout élément nutritif des plantes figurant sur l'étiquette d'un engrais, sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, doit faire l'objet d'une déclaration de garantie. Les déclarations seront faites en éléments purs, à l'exception du phosphore et du potassium qui sont déclarés sous forme d'oxyde.

Le pourcentage minimal d'éléments nutritifs pouvant être garanti est précisé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Article 6 : Toute personne produisant, important ou distribuant de l'engrais au Mali est tenue de soumettre, à l'aide de formulaires fournis par le service de contrôle, un rapport trimestriel indiquant la quantité d'engrais distribués au cours de la période concernée.

Le rapport doit parvenir au service chargé du contrôle dans les vingt (20) jours suivant la fin du trimestre. Au dépôt du rapport, les droits relatifs au contrôle de qualité des engrais doivent être payés.

Si la déclaration de la quantité distribuée ou produite n'est pas fournie et si le paiement des droits n'est pas effectué dans les trente (30) jours suivant la date d'échéance, des frais de collecte de dix pourcent (10%) seront infligés en plus du montant initial.

Article 7 : L'analyse des engrais est effectuée par un laboratoire agréé qui transmet les résultats dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prélèvement de l'échantillon.
Ce délai peut être prorogé de 15 jours en raison de la nature particulière de l'analyse. Le service chargé du contrôle de qualité des engrais informe le propriétaire de la prorogation du délai.

CHAPITRE III : DES POUVOIRS DES AGENTS DE CONTROLE

Article 8 : Les agents chargés du contrôle avant d'entrer en fonction prêtent le serment suivant devant le Président du Tribunal de première instance de leur ressort : «Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements et de remplir ma mission en tout honneur et en toute conscience».

Article 9 : Les agents assermentés sont munis de carte professionnelle contenant les mentions suivantes :

- le sceau de la structure de contrôle ;
- le nom de la structure chargée de la réglementation et du contrôle du secteur du développement rural ;
- les noms, prénoms, numéro matricule, fonction, corps, photo et signature du titulaire ;
- le cachet et la signature de l'autorité de contrôle.

Article 10 : L'agent chargé du contrôle doit présenter sa carte professionnelle au responsable de tout lieu auquel il a accès et où l'engrais est mis sur le marché.

Le propriétaire ou le responsable du lieu visité est tenu de prêter à l'agent chargé du contrôle toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Le contrôle a lieu sur la base d'échantillon.

L'échantillon prélevé est divisé en deux parties sensiblement égales dont l'une est scellée et remise au responsable du produit et l'autre gardée aux fins de l'analyse par le service de contrôle.

Article 12 : Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Agriculture, sur les échantillons prélevés par les agents assermentés. Les résultats d'analyse des échantillons ainsi que des parties d'échantillons sont transmis au service chargé du contrôle. Les échantillons déclarés déficients en élément(s) nutritif(s) des plantes seront gardés pour un minimum de 180 jours à partir de l'établissement du rapport de déficience.

Après l'analyse d'un échantillon d'engrais, le service chargé du contrôle fournit au titulaire concerné un rapport présentant les résultats des échantillons déclarés déficients. Ce rapport est produit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'échantillon.

Article 13 : En cas de violation répétée des textes sur le contrôle de qualité des engrais, le service chargé du contrôle peut procéder à la saisie de l'engrais.

Article 14: En cas de saisie d'un lot d'engrais, le service de contrôle doit immédiatement délivrer au détenteur du produit un ordre de saisie.

Article 15 : Tout engrais ayant fait l'objet d'un ordre de saisie est gardé sous la responsabilité de la personne qui en est responsable et ne sera distribué ou enlevé que sur instructions du service de contrôle.

Article 16 : Le propriétaire de tout lot d'engrais saisi ou retenu pour cause de violation des dispositions du présent décret peut demander une contre- expertise dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de violation.

Les frais sont à sa charge.

Les résultats de cette contre- expertise sont définitifs.

Article 17 : Après analyse et contre analyse, le cas échéant, s'il est constaté que le produit est conforme, la saisie est immédiatement levée par le service de contrôle.

Si l'engrais n'est pas conforme, le service de contrôle doit ordonner la destruction du produit.

Article 18 : La Direction Nationale de l'Agriculture procède à l'établissement de formulaires types de :

- procès-verbal d'inspection ;
- rapport d'analyse ;
- manuel d'inspection et d'échantillonnage pour l'inspection et le prélèvement des échantillons ;
- manuel pour la conduite des analyses.

Article 19 : La Direction Nationale de l'Agriculture publie annuellement :

- les données concernant la situation des engrais contrôlés au Mali ;
- les résultats d'analyse des échantillons d'engrais prélevés par les agents chargés du contrôle, en comparaison avec les teneurs garanties.

CHAPITRE IV : DU COMITE NATIONAL DES ENGRAIS

Article 20 : Il est créé auprès du Ministre en charge de l'Agriculture un organe consultatif dénommé Comité National des Engrais (CNE).

Article 21 : Le CNE est consulté sur toutes questions relatives aux engrais. A ce titre, il est notamment chargé de :

- émettre des avis sur la réglementation relative aux engrais ;
- proposer au Ministère chargé de l'Agriculture toutes les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation, à la définition et à l'établissement des conditions et modalités de production et d'emploi d'engrais de qualité.

Article 22 : Le Comité National des Engrais (CNE) est composé comme suit :

Président :

Le Représentant du Ministre chargé de l'Agriculture,

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Agricult[illegible] ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant de l'IPR/ISFRA de Katibougou ;
- un représentant de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) ;
- un représentant de l'Office de la Haute Vallée du Niger ;
- un représentant de l'Office du Niger ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambre d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un représentant de l'Organisation du Réseau des Intrants Agricoles du Mali (ORIAM) ;
- un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes (CNOP).

Le secrétariat du Comité National des Engrais est assuré par la Direction Nationale de l'Agriculture.

Le Comité National des Engrais peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence particulière.

Article 23 : La liste nominative des membres du CNE est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Les normes de concentrations maximales autorisées des engrais en métaux lourds sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 25 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe les modalités d'application du présent décret.

Article 26 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 MARS 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,

Tièmoko SANGARE

Le Ministre de l'Environnement,
et de l'Assainissement,

Aghatain AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Elevage
et de la Pêche,

Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,

Madame BA Fatoumata Nènè SY

Le Ministre des Finances,

Abou-bakar TRAORE

Le Ministre de la Santé,

Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Maharafa TRAORE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,

Général Sadio GASSAMA

Joe
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°08-.768/P-RM DU 29 DEC 2008

FIXANT LES MODALITES D'ENREGISTREMENT ET D'IMMATRICULATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES ET DES ENTREPRISES AGRICOLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi N°06-040 du 11 août 2006 portant institution du numéro d'identification nationale des personnes physiques et morales ;
Vu la loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant loi d'Orientation Agricole ;
Vu la Loi N°93-044 du 4 août 1993 portant création des Chambres Régionale d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'enregistrement et d'immatriculation des exploitations Agricoles familiales et des entreprises Agricoles.

CHAPITRE I : DE L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES ET DES ENTREPRISES AGRICOLES

Article 2 : Les exploitations Agricoles familiales et les entreprises Agricoles sont enregistrées sans frais auprès des Chambres d'Agriculture sur un registre coté et paraphé.

Article 3 : Le registre est ouvert au niveau des Chambres d'Agriculture et contient les renseignements relatifs à chaque exploitation Agricole familiale et entreprise Agricole.

Article 4 : La demande d'enregistrement se fait sur un formulaire contenant les renseignements ci-après :

- le nom, la date de constitution et l'adresse de l'exploitation Agricole ;
- le nom des exploitants, sociétaires, actionnaires ou membres, leur sexe, leur date de naissance et leur part sociale dans la société ou l'entreprise ;
- la superficie totale de l'exploitation Agricole familiale ou de l'entreprise Agricole ainsi que la superficie exploitable ;
- les équipements ;
- le statut des terres de l'exploitation Agricole familiale ou de l'entreprise Agricole ;
- les pratiques agricoles particulières utilisées sur l'exploitation agricole en ce qui concerne, entre autres, la gestion, la fertilsation ;
- le revenu moyen de l'exploitation Agricole familiale ou de l'entreprise Agricole.

Article 5 : Le formulaire de demande d'enregistrement est signé par le Chef de l'exploitation Agricole familiale ou de l'entreprise Agricole ou par une personne que celui-ci autorise par procuration.

Article 6 : Dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande d'enregistrement, les Chambres d'Agriculture délivrent un certificat d'enregistrement au nom de l'exploitation Agricole familiale ou de l'entreprise Agricole.

Article 7 : Toute modification intervenue après l'enregistrement des exploitations Agricoles est portée à la connaissance de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Article 8 : Les Chambres d'Agriculture procèdent tous les cinq ans à l'actualisation des renseignements du registre visé à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE II : DE L'IMMATRICULATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES ET DES ENTREPRISES AGRICOLES

Article 9 : Les représentants de l'Etat dans la Commune et le Cercle sont chargés de l'immatriculation des exploitations Agricoles familiales et des entreprises Agricoles après avis conforme des Commissions foncières et des services techniques compétents.

Le numéro d'identification nationale de l'exploitation Agricole familiale et de l'entreprise Agricole est délivré par le service national chargé de la statistique.

Article 10 : Tout Chef d'une exploitation Agricole familiale ou d'une entreprise Agricole enregistrée, qui souhaite mettre en valeur son exploitation ou entreprise Agricole, doit adresser aux autorités compétentes du Cercle où se situe l'exploitation ou l'entreprise une demande d'immatriculation mentionnant son identité et son adresse, accompagnée du certificat d'enregistrement.

Article 11: En cas de perte, de vol ou de détérioration du certificat d'immatriculation, le Chef de l'exploitation peut obtenir un duplicata en adressant une demande à l'autorité qui a délivré l'original, accompagnée du certificat de perte, de vol ou de détérioration délivré par l'autorité compétente.

Article 12 : En cas de changement de Chef d'une exploitation Agricole familiale ou d'une entreprise Agricole soumise à immatriculation ou déjà immatriculée, l'ancien chef d'exploitation Agricole ou son représentant désigné doit transmettre, dans les trente (30) jours suivants, aux autorités compétentes du Cercle le certificat d'immatriculation, accompagnée d'une déclaration de mutation indiquant l'identité et l'adresse complète du nouveau Chef d'exploitation.

Article 13 : En cas de cession d'une exploitation Agricole familiale ou d'une entreprise Agricole l'ancien Chef de l'exploitation doit transmettre, dans les trente (30) jours suivants aux autorités compétentes du Cercle le certificat d'immatriculation, accompagnée d'une déclaration de cession indiquant l'identité et l'adresse complète du nouveau Chef d'exploitation.

Article 14 : La déclaration de mutation ou de cession est retournée, après visa, au nouveau Chef de l'exploitation en même temps que le certificat d'immatriculation.

Article 15 : La remise du certificat d'immatriculation au nouveau Chef de l'exploitation doit être accompagnée d'un certificat de non-opposition au transfert du certificat d'immatriculation établi par l'autorité compétente.

Article 16 : A la demande de la Chambre d'Agriculture, le service compétent peut annuler le certificat d'immatriculation d'une exploitation Agricole familiale ou d'une entreprise Agricole qui a cessé ses activités ou qui ne remplit plus les conditions d'enregistrement, après avis motivé, des services techniques compétents.

Article 17 : L'annulation prend effet à compter de la date de notification au chef de l'exploitation Agricole ou son représentant légal.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Un arrêté interministériel des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Environnement détermine le modèle du certificat d'immatriculation et fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités d'application du présent décret.

Article 19 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Finances et le Ministre du Logement, des affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 DEC 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,

Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Elevage
et de la Pêche,

Madame DIALLO Madelaine BA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,

Agathame Ag ALASSANE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salimata FOFANA

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°08-793/P-RM DU 31 DEC 2008

FIXANT LES MODALITES DE CREATION ET D'ENREGISTREMENT DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-076 du 18 juillet 2001 régissant les sociétés coopératives en République du Mali ;

Vu la Loi N°04-038 du 5 août 2004 relative aux associations ;

Vu la Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités de création et d'enregistrement des organisations interprofessionnelles Agricoles.

CHAPITRE I : DES MODALITES DE CREATION DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES

Article 2 : Les organisations interprofessionnelles Agricoles se constituent librement, avec un nombre minimum de deux (2) acteurs .

L'Assemblée Générale Constitutive, à laquelle participent tous les membres, prépare l'ensemble des documents en vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement prevue aux articles 8 et suivants ci-dessous.

Article 3 : La durée des organisations interprofessionnelles Agricoles est fixée par leurs statuts.

Article 4: Pour faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle Agricole au sens des articles 174 et suivants de la Loi d' Orientation Agricole, toute organisation interprofessionnelle Agricole intéressée doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être légalement constituée notamment sous forme de coopérative, d'association, de fondation ou de syndicat ;
- être représentative ;
- être ouverte à tous les acteurs intervenants dans la filière ;
- avoir dans ses statuts une représentation paritaire des organisations membres ;
- prévoir dans ses statuts une cotisation obligatoire pour ses membres.

Article 5 : Une interprofession est reputée représentative si :

- ses membres produisent, transforment et commercialisent au moins la moitié des quantités du produit ou du groupe de produits mises sur le marché ;
- les Régions produisant ou commercialisant le produit ou le groupe de produit sont représentées en son sein ;
- la moitié au moins des représentants des exploitants Agricoles, des transformateurs, et le cas échéant des commerçants et conservateurs au sein de l'assemblée de l'interprofession exercent personnellement une activité dans la production, la transformation et la commercialisation du produit ou du groupe de produits concernés.

Article 6 : Les organisations interprofessionnelles Agricoles peuvent disposer de démembrements aux niveaux régional et local.

Article 7 : Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, ses démembrements aux niveaux régional et local constituent des comités régionaux et locaux qui sont représentés en son sein.

CHAPITRE II : DE L'ENREGISTREMENT DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES

Article 8 : Les organisations interprofessionnelles Agricoles intéressées adressent leur demande d'enregistrement au ministre chargé de l'Agriculture.

A cette demande est joint un dossier comprenant

- les statuts de l'organisation interprofessionnelle Agricole en trois exemplaires avec l'adresse du siège ;
- le récépissé de déclaration délivré par l'administration compétente ;

- la liste des membres de l'organe exécutif de l'interprofession avec indication précise de leur profession et adresse ;

- les procès verbaux des deux dernières années sanctionnant les réunions de ses instances régulières ;

- les documents d'orientation et de stratégie.

Article 9 : Le ministre chargé de l'Agriculture instruit la demande en rapport avec le Ministre en charge du Commerce et selon le cas le Ministre de tutelle des organisations interprofessionnelles intéressées.

Il peut d'office ou à la demande du Ministre en charge du Commerce ou du Ministre de tutelle intéressé selon le cas, demander à l'organisation interprofessionnelle Agricole la communication de toute pièce complémentaire comportant des éléments d'information utiles à l'instruction du dossier.

Article 10 : L'enregistrement est consacré par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture et du Commerce et selon le cas du Ministre de tutelle de l'organisation intéressée après avis conforme du Conseil Supérieur de l'Agriculture.

La décision de refus d'enregistrement est motivée. Elle est notifiée à l'organisation requérante dans un délai de 15 jours après l'avis du Conseil Supérieur de l'Agriculture.

Article 11 : Un accord cadre entre l'Etat et l'organisation Interprofessionnelle Agricole enregistrée détermine les modalités de leur coopération dans la gestion de la filière.

CHAPITRE III : DU RETRAIT DE L'ACTE D'ENREGISTREMENT DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES

Article 12 : Le retrait de l'acte d'enregistrement est opéré dans les cas où l'organisation interprofessionnelle ne satisfait plus aux conditions définies à l'article 4.

De même, le retrait peut être prononcé en cas de blocage prolongé paralysant le fonctionnement de l'organisation ou en cas de violation des dispositions de l'Accord cadre visé à l'article 11.

Article 13: La décision de retrait est subordonnée à une mise en demeure préalable adressée par le Ministre en charge de l'Agriculture à l'organisation concernée.

Elle est motivée. Elle est prise par arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture, du Commerce et selon le cas du Ministre de tutelle de l'organisation intéressée après avis du Conseil Supérieur de l'Agriculture.

CHAPITRE IV : DES RELATIONS CONTRACTUELLES DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES

Article 14 : Toute organisation interprofessionnelle Agricole enregistrée peut, sur décision prise à la majorité des trois quarts (3/4) au moins par son organe exécutif, adresser au Ministre en charge de l'Agriculture une demande d'extension des accords internes.

Article 15 : Le ministre chargé de l'Agriculture dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle Agricole pour statuer sur l'extension sollicitée.

Si, au terme de ce délai, il n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée.

Toutefois, pour les accords ne concernant qu'une partie des professions représentées dans ladite organisation, l'unanimité des professions concernées est suffisante à condition qu'aucune autre profession ne s'y oppose.

Article 16 : Les décisions d'extension ou de refus d'extension sont prises par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture. Les décisions de refus d'extension sont motivées.

Article 17 : Les accords étendus sont publiés au Journal officiel de la République du Mali.

CHAPITRE V : DU CONTROLE DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES

Article 18 : Les organisations interprofessionnelles Agricoles reconnues rendent compte chaque année au Ministre dont relève leur activité et fournissent à cet effet :

- le rapport d'activités ;
- les comptes financiers certifiés ;
- le compte rendu des assemblées générales ;
- un bilan d'application de chaque accord interprofessionnel étendu ;
- tous autres documents dont la communication est demandée par le Ministre pour l'exercice de ses pouvoirs de contrôle.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : Les organisations professionnelles Agricoles à caractère interprofessionnel en place sont tenues de se soumettre à la formalité de l'enregistrement telle que prévue par les articles 8 et suivants du présent décret dans un délai de deux (2) ans.

Article 20 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 DEC 2008.

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,

Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,

Aghatum AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce.

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N° 09-011/P-RM DU 19 JAN 2009

FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS FONCIERES LOCALES ET COMMUNALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
Vu la Loi N°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale ;
Vu la Loi N°01-079 du 20 août 2001 portant Code Pénal ;
Vu la Loi N °01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale ;
Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995, modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des Commissions Foncières Locales et Communales.

CHAPITRE II : DES ATRIBUTIONS DES COMMISSIONS FONCIERES LOCALES ET COMMUNALES

Article 2 : Les Commissions foncières locales et communales sont chargées de :

a) procéder à la conciliation des parties à un litige foncier agricole, préalablement à la saisine des juridictions compétentes ;
b) contribuer à l'inventaire des us et coutumes en matière foncière ;
c) .participer à l'institution du cadastre au niveau de la collectivité concernée ;
d) participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de gestion foncière de la collectivité concernée ;
e) donner un avis sur toutes les questions foncières dont elles sont saisies.

Article 3 : La Commission foncière locale connaît des questions foncières concernant un Cercle ou plusieurs Communes d'un Cercle.

La Commission foncière communale a compétence pour les questions foncières concernant une seule Commune.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS FONCIERES LOCALES ET COMMUNALES

Section 1 : De la composition des Commissions Foncières Locales

Article 4 : Les Commissions foncières locales sont composées comme suit :

Président : Le Préfet du Cercle ou son représentant ;

Membres :

- le Président du Conseil de Cercle ou son représentant ;
- les Maires des Communes ;
- le chef du Bureau des Domaines et du Cadastre ;
- le chef du service local du Génie Rural ;
- le chef du service local d'Agriculture ;
- le chef du service Vétérinaire local ;
- le chef du service local de la Conservation de la Nature ;
- un représentant des services de Sécurité ;
- le président de la Délégation Locale de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant ;
- un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : agriculture, élevage, pêche, foresterie, désignés par la Délégation Locale de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : agriculture, élevage, pêche ; foresterie, désignés par la Coordination Locale des Organisations Paysannes ;
- une représentante des associations féminines du Cercle ;
- un représentant des associations de jeunes du Cercle.

Les Commissions foncières locales peuvent faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Article 5 : La liste nominative des membres des Commissions foncières locales est fixée par décision du Préfet du Cercle.

Section 2 : De la composition des Commissions Foncières Communales

Article 6 : Les Commissions foncières communales sont composées comme suit :

Président : Le Sous-préfet ou son représentant ;

Membres :

- le Maire de la Commune ;
- trois Conseillers communaux désignés par le Conseil Communal ;
- le chef du service communal du Génie Rural ;
- le chef du service communal de l'Agriculture ;
- le chef du service Vétérinaire communal ;
- les chefs de village et ou de fraction ;
- le président de la délégation communale de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant ;
- un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : agriculture, élevage, pêche, foresterie, désignés par le représentant de la Délégation communale de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : agriculture, élevage, pêche, foresterie, désignés par la coordination communale des organisations paysannes ;
- une représentante des associations féminines de la Commune ;
- un représentant des associations de Jeunes.

Les Commissions foncières communales peuvent faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Article 7 : La liste nominative des membres désignés des Commissions foncières communales est fixée par décision du Sous-préfet.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS FONCIERES LOCALES ET COMMUNALES

Article 8 : Les Commissions foncières locales et communales se réunissent, chaque fois que de besoin, sur convocation de leur Président.

Article 9 : Les décisions des Commissions foncières locales et communales sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Commissions foncières ne peuvent valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de leurs membres sont présents.

A la première convocation si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée au moins quinze (15) jours avant la réunion.

A la seconde convocation, les Commissions foncières ne peuvent valablement émettre d'avis que si la moitié de leurs membres sont présents en nombre égal de représentants de l'administration et des organisations.

Article 10 : Le secrétariat des Commissions foncières locales est assuré par le Bureau Local des Domaines et du Cadastre.

Le secrétariat des Commissions foncières communales est assuré par le service communal de l'Agriculture.

Article 11 : En matière de règlement des litiges fonciers, les Commissions foncières sont tenues d'entendre toutes les parties concernées.

Article 12 : Les fonctions de membres des Commissions foncières sont gratuites. Toutefois les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par le budget national dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Finances, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 JAN 2009
Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,

Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Ministre de l'Environement et de l'Assainissement par intérim

Madame SIDIBE Aminata DIALLO

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Maharafa TRAORE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Joe
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°09- 314 /P-RM DU 19 JUIN 2009

RELATIF A LA QUALITE ET A LA LABELLISATION DES PRODUITS AGRICOLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code du commerce ;
Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et nuisances ;
Vu la Loi N°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un Système National de normalisation et de contrôle de qualité ;
Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les règles de contrôle de qualité et de labellisation des produits agricoles.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- **Agriculture Biologique** : mode de production Agricole particulier favorisant la production Agricole sur la base de l'utilisation d'ingrédients naturels qui exclut l'usage d'engrais et de pesticides de synthèse et d'organismes génétiquement modifiés ;

- **appellation d'origine** : dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit Agricole qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et humains ;

- **certificat de conformité** : document attestant qu'un produit Agricole est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon le cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement et, le cas échéant, l'origine géographique du produit lorsque cette origine est enregistrée comme indication géographique protégée ;

- **emballage** : tout contenant d'origine minérale, organique ou synthétique destiné au conditionnement, au stockage, au transport des produits agricoles ;

- **étiquette** : toute légende, tout mot, toute marque, tout symbole ou tout dessin, appliqué ou attaché à un produit Agricole ou à un emballage-contenant un produit Agricole ;

- **filière agricole** : chaîne d'opérations concernant un produit, depuis la production jusqu'à la consommation finale, en passant par les différentes étapes de fourniture d'intrants, transformation, conditionnement, transport, stockage et de commercialisation ;

- **label Agricole** : signe attestant qu'un produit Agricole possède un ensemble distinct de qualités ou caractéristiques spécifiques préalablement fixées dans un cahier des charges et établissant un niveau de qualité supérieure la distinguant des produits similaires de qualité courante ;

- **labellisation** : action d'apposer un label Agricole à un produit Agricole ;

- **mention valorisante** : qualificatif spécifique destiné à mettre en exergue un produit Agricole en raison de sa qualité particulière ;

- **qualité** : ensemble des caractéristiques Agricoles d'un produit Agricole lui conférant l'aptitude à satisfaire les besoins Agricoles et de sécurité alimentaire ;

- **traçabilité** : procédure visant à suivre automatiquement un produit Agricole depuis sa conception jusqu'à sa valorisation finale au moyen d'une identification enregistrée. Chacune des étapes de cette procédure doit obéir aux normes fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA QUALITE ET DE LA LABELLISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Article 3 : Les produits Agricoles, cultivés ou fabriqués au Mali, doivent répondre aux normes de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les produits Agricoles peuvent revêtir l'un des signes de qualité ci-après :

- Appellation d'Origine Contrôlée ;
- Label Agricole ;
- Certificat de Conformité ;
- Agriculture Biologique.

Article 5 : L'Appellation d'Origine Contrôlée concerne certains produits réputés par le nom du lieu de leur production et se caractérise par un lien intime entre un produit, un terroir et un savoir-faire humain.

Article 6 : Toute exploitation Agricole familiale ou entreprise Agricole qui veut obtenir une Appellation d'Origine Contrôlée doit constituer un dossier de demande d'Appellation d'Origine Contrôlée comprenant :

- les raisons qui motivent la demande d'Appellation d'Origine Contrôlée, la preuve de l'usage du nom et de la notoriété du produit en rassemblant des données historiques ;

- le "lien au terroir" du produit par la présentation des facteurs naturels, techniques et humains qui confèrent au produit sa typicité (aire de production, procédés de culture et d'élaboration) ;

- une étude économique (marchés, prix, circuits, valeur ajoutée par rapport aux produits similaires).

Article 7 : La demande est adressée au Ministre en charge du sous-secteur Agricole, à travers le réseau des Chambres d'Agriculture. La Chambre Régionale d'Agriculture émet un avis avant la transmission du dossier au Ministre concerné.

Article 8 : Un produit Agricole ne peut bénéficier d'une Appellation d'Origine Contrôlée que s'il possède, en raison de ses qualités exceptionnelles, une notoriété dûment établie et fait l'objet de procédures d'agrément délivré par le Ministre concerné.

Article 9 : L'Appellation d'Origine Contrôlée ne peut pas être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine.

Article 10 : Le Label Agricole atteste la qualité supérieure d'un produit alimentaire au niveau national ou au sein d'une zone géographique ou régionale.

Article 11 : Les conditions d'obtention du label Agricole sont les suivantes :

- une démarche collective des exploitants Agricoles de la filière concernée, regroupés en organisations interprofessionnelles ;

- une maîtrise de la qualité à tous les stades de production et d'élaboration du produit ;

- un niveau de qualité supérieure du produit agréé par l'Etat et ayant fait l'objet d'une expertise par un organisme scientifique certificateur conformément aux normes nationales et internationales ;

- le dépôt d'un cahier des charges définissant les "plus" qualitatifs, le plan de contrôle de la production et de commercialisation du produit que l'exploitation Agricole souhaite valoriser ;

- le contrôle technique des Services compétents de l'Etat dont l'avis est obligatoire pour accorder le label Agricole.

Article 12 : Le Label Agricole est délivré par décision du Ministre en charge du sous-secteur Agricole.

Article 13 : Le Certificat de Conformité atteste les caractéristiques spécifiques d'un produit alimentaire.

Le certificat de conformité est obligatoire pour les produits Agricoles exportés ou importés. Il est accordé par les services compétents des Ministères en charge du secteur Agricole.

Article 14 : L'Agriculture Biologique se caractérise par :

- un strict emploi d'ingrédients naturels ;
- le recours à des méthodes de production particulières qui assurent la protection de l'environnement et des animaux ;
- le respect d'un plan de reconversion des terres.

Article 15 : Pour l'usage du label Agriculture Biologique sur l'étiquetage ou l'emballage des produits, l'exploitant Agricole doit :

- notifier son activité aux services compétents de l'Etat de sa localité ;
- respecter les règles de production et d'élaboration définies par la réglementation en vigueur ;
- soumettre son produit au contrôle et à la certification par un organisme certificateur agréé ;
- fournir des produits biologiques transformés ou non transformés dont la teneur en ingrédients d'origine biologique est supérieure à 95% et contrôlée officiellement.

Toutefois, un produit transformé et contrôlé qui respecte les règles spécifiques aux produits biologiques mais dont la teneur est comprise entre 50% et 95% peut faire référence au mode de production Agricole biologique suivant des règles d'étiquetage précises.

A moins de 50% de composants biologiques, l'étiquette ne doit pas faire apparaître une quelconque mention relative au mode de production biologique du produit.

Article 16 : Le label Agriculture Biologique se reconnaît par le sigle « AB » ou la mention «Issu de l'Agriculture Biologique».

Le label Agriculture Biologique est délivré par arrêté du Ministre en charge du sous-secteur Agricole.

Article 17 : Il est ouvert au niveau des départements ministériels en charge du secteur Agricole un registre des signes de qualité.

Article 18 : L'origine géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques spécifiques que si elle est enregistrée comme indication géographique protégée.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque la dénomination qui intègre cette mention est générique ou désigne un produit spécifique.

Article 19 : Pour bénéficier d'un Label ou d'un Certificat de Conformité, un produit Agricole doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisée par ses conditions particulières de production, le cas échéant, par son origine géographique.

Seuls des exploitants Agricoles ou des organisations interprofessionnelles sont habilités à demander sa délivrance.

Article 20 : Le Label Agricole et le Certificat de Conformité sont délivrés par décision du Ministre sur proposition des services compétents en charge du secteur Agricole après avis de la Commission Nationale de la qualité et de la labellisation des produits Agricoles.

Toutefois, l'Etat peut donner à des organismes privés des compétences en la matière sous réserve d'agrément délivré par les services compétents des Ministères en charge du secteur Agricole.

Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance et n'être, notamment, ni exploitant Agricole, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature et justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle.

L'agrément ne peut être accordé que sur vérification de ces conditions et de la capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels ou de certificats de conformité.

Article 21 : Les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, leurs modalités d'examen, d'homologation, les caractéristiques des organismes certificateurs, leurs modalités de fonctionnement et les conditions de leur agrément sont déterminées par arrêté des Ministères en charge du secteur Agricole.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA QUALITE ET DE LA LABELLISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Article 22 : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Agriculture un organe consultatif dénommé Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles.

Article 23 : La Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles est consultée sur toutes les questions relatives à la qualité et à la labellisation des produits Agricoles.

A ce titre, elle est chargée de :

- donner un avis sur les normes ainsi que la réglementation du contrôle, de la traçabilité et de la labellisation des produits Agricoles ;

- proposer au Ministre toutes mesures tendant à améliorer la qualité, la traçabilité et la labellisation des produits Agricoles.

Article 24 : La Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles est composée comme suit :

Président :

Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant,

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant de l'IPR/ISFRA de Katibougou ;
- trois (3) représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie Mali ;
- un représentant de l'Association des Commerçants Détaillants du Mali ;
- un représentant des organisations des consommateurs du Mali ;
- un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes.

La Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Les membres de la Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 25 : Le détail de l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 27 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 JUIN 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,

Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de la Santé,

Oumar Ibrahima TOURE

Ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,

Tièmoko SANGARE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile par intérim,

Natié PLEA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce par intérim,

Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Sanoussi TOURE

Joe

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DECRET N°10-574/P-RM DU 26 OCT 2010

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE GESTION DU FONDS NATIONAL D'APPUI A L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;
Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu la Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
Vu la Loi N°10-031 du 12 juillet 2010 portant création du Fonds National d'Appui à l'Agriculture ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le Fonds National d'Appui à l'Agriculture est constitué de trois guichets :

- Guichet 1 : Développement Agricole ;
- Guichet 2 : Risques et Calamités Agricoles ;
- Guichet 3 : Fonds de Garantie.

Secrétariat Permanent de la Loi d'Orientation Agricole (SP/LOA)
Courrier à l'arrivée
N°
Date 04/11/10

Article 3 : Le guichet « Développement Agricole » est destiné au financement de l'appui aux activités Agricoles et péri-Agricoles dans le respect des principes et objectifs globaux et spécifiques de la politique de développement Agricole fixée par le Gouvernement.

De façon spécifique, il sert au financement :

- des activités de recherche, de conseil et de formation Agricoles ;
- de l'appui à la réalisation des aménagements et infrastructures Agricoles ;
- de l'appui au renforcement des capacités des acteurs de la profession Agricole et des interprofessions ainsi que des opérateurs péri-Agricoles ;
- de la promotion des filières Agricoles ;
- de l'appui à l'installation des femmes et des jeunes exploitants Agricoles ;
- des activités de préservation de l'environnement ;
- de la promotion de la commercialisation, de la transformation et des exportations de produits Agricoles ;
- de l'intensification et de la diversification des productions Agricoles ;
- du stock national de semences sélectionnées d'origine végétale et animale ;
- du soutien à la production de semences sélectionnées d'origine végétale et animale à tous les stades de production ;
- de l'appui à la distribution de semences sélectionnées d'origine végétale et animale.

Article 4 : Le guichet « Risques et Calamités Agricole » vise à minimiser l'impact des risques majeurs et des calamités sur le développement Agricole et les conditions de vie des populations rurales. Il a pour objectifs spécifiques de :

- financer les opérations de prévention et de lutte en cas de risques majeurs et calamités Agricoles déclarées ;
- apporter un appui aux victimes des calamités Agricoles ;
- indemniser les producteurs semenciers victimes de calamités naturelles déclarées.

Article 5 : Le guichet « Fonds de Garantie » est destiné à :

- garantir partiellement ou en totalité les emprunts contractés par les exploitants Agricoles ;
- accorder aux exploitations Agricoles des bonifications d'intérêt sur les financements destinés à l'acquisition d'équipements, la promotion des filières ciblées ou de zones de production particulières dans le but d'intensifier et de moderniser l'Agriculture.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DU FONDS

Article 6 : Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

Le Payeur Général du Trésor en est le comptable assignataire.

Article 7 : Il est créé un Comité de Pilotage du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

Le Comité de Pilotage est chargé de :

- adopter le programme pluriannuel et le projet de budget annuel du Fonds National d'Appui à l'Agriculture ;
- répartir les ressources du Fonds National d'Appui à l'Agriculture entre les guichets prévus à l'article 2 ci-dessus ;
- adopter les programmes pluriannuels et le projet de budget annuel de chaque guichet ;
- notifier les ordres d'affectation des ressources du Fonds National d'Appui à l'Agriculture aux différents guichets ;
- veiller à la bonne gestion des ressources affectées aux différents guichets ;
- assurer le suivi et l'évaluation de l'utilisation des ressources affectées aux différents programmes.

Article 8 : Le Comité de Pilotage se compose comme suit :

- **Président** : Le ministre chargé de l'Agriculture.
- **1er Vice-président** : Le ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche.
- **2ème Vice-président** : Le ministre chargé de l'Environnement.

- **Membres** :

 - le ministre chargé des Finances ;
 - le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
 - le ministre chargé du Développement Social ;
 - le ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
 - le ministre chargé de l'Industrie ;
 - le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger ;
 - le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
 - le Président de la Coordination Nationale des Organisation Paysannes (CNOP) ;
 - le Président de l'Association des Organisations Professionnelles Paysannes (AOPP) ;
 - la Présidente de la Fédération Nationale des Femmes Rurales (FNAFER) ;
 - le Président de la Fédération Nationale de Jeunes Ruraux (FNAJR).

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence s'avère nécessaire.

Article 9 : Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 10 : La Direction Nationale de l'Agriculture assure le secrétariat du Comité de Gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

Article 11 : Les opérations du Compte d'Affection Spéciale du Fonds National d'Appui à l'Agriculture sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du Budget Général. Ces opérations portent sur le financement des activités du guichet « Développement Agricole », du guichet « Risques et Calamités Agricoles » et du guichet « Fonds de Garantie ».

CHAPITRE III : DISPOSITONS FINALES

Article 12 : Un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, de l'Elevage, de la Pêche, de l'Agriculture, de l'Environnement, de l'Administration Territoriale et du Développement Social fixe le détail des modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

Article 13 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 OCT 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le ministre de l'Agriculture,

Aghatam AG ALHASSANE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,

Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,

Sékou DIAKITE

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DECRET N° 2011- 674 /P-RM DU 10 OCT 2011

RELATIF AUX MODALITES D'ORGANISATION DES DISPOSITIFS SPECIFIQUES D'INTERVENTION EN CAS DE MENACES SUR LA SECURITE ALIMENTAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
Vu la Loi N°010-031 du 12 juillet 2010 portant création du Fonds National d'Appui à l'Agriculture ;
Vu le Décret N°04-150/P-RM du 18 mai 2004 portant création du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
Vu le Décret N°04-385/P-RM du 10 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
Vu le Décret N°07-231/P-RM du 18 juillet 2007 fixant le cadre institutionnel de gestion de la Sécurité alimentaire ;
Vu le Décret N°08-095/P-RM du 21 février 2008 portant création des Comités Régionaux, Locaux et Communaux d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret porte sur les modalités d'organisation des dispositifs spécifiques d'intervention en cas de menaces sur la sécurité alimentaire.

Article 2 : Constitue une menace sur la sécurité alimentaire toute situation susceptible d'entraver la disponibilité et l'accessibilité de produits alimentaires de qualité destinés à la satisfaction des besoins énergétiques et des préférences alimentaires des populations pour leur permettre de mener une vie saine et active.

La menace sur la sécurité alimentaire est majeure quand elle a une proportion ou une gravité dépassant les limites ou les moyens d'une Région.

Article 3 : Les dispositifs d'intervention en cas de menaces contre la sécurité alimentaire comprennent les dispositifs permanents et les dispositifs spécifiques.

Article 4 : Les dispositifs permanents sont constitués par l'ensemble des structures publiques qui assurent des missions de :

- veille ;
- collecte, de traitement et de transmission d'informations sur l'état des personnes, du bétail, des cultures ainsi que sur les situations hydrométéorologiques ;
- secours et d'assistance aux populations en cas de crise.

Article 5 : Les dispositifs spécifiques sont constitués d'un ensemble d'organes et de moyens ad' hoc mis à disposition dans le cadre de la gestion d'une ou plusieurs menaces majeures sur la sécurité alimentaire.

Les dispositifs spécifiques comprennent, en outre, l'ensemble des dispositifs mis en place au niveau national et ceux existant auprès des Chefs de circonscription et des autorités décentralisées.

Ils ont pour mission d'organiser et d'optimiser les interventions de l'État et des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE II : DE LA CREATION DES ORGANES ET DE L'ORGANISATION DES DISPOSITIFS SPECIFIQUES

Article 6 : Les organes des dispositifs spécifiques d'intervention en cas de menaces sur la sécurité alimentaire comprennent :

- le Comité National de Pilotage ;
- le Comité Sectoriel de Pilotage ;
- les Comités Régional, Local et Communal d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement.

SECTION 1 : DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE

Article 7 : Il est créé, auprès du Premier ministre, un organe dénommé Comité National de Pilotage de la gestion des menaces majeures sur la sécurité alimentaire.

A cet effet, il est chargé de :

- orienter et évaluer les actions des différents intervenants ;
- approuver le plan d'intervention de gestion des menaces ;
- mobiliser les moyens humains, techniques et financiers ;

- informer et sensibiliser les partenaires techniques et financiers sur les menaces sur la sécurité alimentaire et veiller à la cohérence des actions de l'État, d'une part, et celles des Collectivités Territoriales, des organisations internationales, des associations et des organismes privés, d'autre part.

Article 8 : Le Comité National de Pilotage comprend :

Président : Le Premier ministre ou son représentant ;

Membres :

- les ministres chargés de l'Agriculture ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de la Solidarité ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé de l'Équipement ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- le ministre chargé de la Défense et des Anciens Combattants ;
- les représentants des organisations professionnelles ;
- les représentants des organisations de la société civile ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers.

Article 9 : Le Comité National de Pilotage peut faire appel à toute autre structure ou personne ressource, en raison de ses compétences particulières.

Un arrêté du Premier ministre fixe la liste des structures et personnes ressources, des organisations professionnelles, des organisations de la Société Civile et des partenaires techniques et financiers appelés à siéger dans le Comité National de Pilotage.

Article 10 : Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire assure le Secrétariat du Comité National de Pilotage.

Article 11 : Un arrêté du Premier ministre fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité.

SECTION 2 : DU COMITE SECTORIEL DE PILOTAGE

Article 12 : Suivant la nature de la menace, il est créé, auprès du ministre sectoriel concerné, un organe dénommé Comité Sectoriel de Pilotage de la gestion des menaces majeures sur la sécurité alimentaire.

A cet effet, il est chargé de :

- élaborer le plan d'intervention ;
- coordonner les actions des administrations de l'État et des Collectivités Territoriales ;
- suivre la mise en œuvre des mesures prises ;
- veiller en particulier à l'adaptation et à la mise en œuvre des mesures destinées à restreindre la menace ;
- veiller à la mise en œuvre des mesures de traçabilité, de contrôle et de consommation des produits d'origine animale et végétale ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de communication.

Article 13 : Le Comité Sectoriel de Pilotage comprend :

Président : Le ministre sectoriel responsable ;

Membres :

- un représentant par ministère sectoriel concerné ;
- un représentant par service public concerné ;
- un représentant par Collectivité Territoriale concernée ;
- un représentant de la profession Agricole ;
- un représentant du secteur privé ;
- un représentant des Partenaires Techniques et Financiers ;
- deux représentants des organisations de la Société Civile.

Article 14 : Le Comité Sectoriel de Pilotage peut faire appel à toutes structures et personnes ressources, en raison de ses compétences particulières.

Article 15 : Le secrétariat du Comité Sectoriel de Pilotage est assuré par le service en charge du secteur concerné par les menaces.

Article 16 : Un arrêté du ministre sectoriel fixe la liste nominative des membres, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité.

SECTION 3 : DES COMITES REGIONAUX, LOCAUX ET COMMUNAUX D'ORIENTATION, DE COORDINATION ET DE SUIVI DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT

Article 17 : Les Comités Régional, Local et Communal d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement constituent les dispositifs spécifiques d'intervention aux niveaux Régional, Local et Communal.

Ils sont chargés de :

- orienter, coordonner, suivre et évaluer les actions des administrations de l'État dans la Circonscription et des Collectivités Territoriales ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan d'intervention ;
- veiller en particulier à l'adaptation et à la mise en œuvre des mesures destinées à restreindre la menace ;
- veiller à la mise en œuvre des mesures de traçabilité, de contrôle et de consommation des produits d'origine animale et végétale ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de communication.

CHAPITRE III : DES MOYENS D'INTERVENTION

Article 18 : Les moyens humains, techniques et financiers des dispositifs spécifiques sont ceux affectés spécialement par l'État à la gestion des menaces sur la sécurité alimentaire.

Article 19 : Les organes des dispositifs spécifiques d'intervention en cas de menaces sur la sécurité alimentaire disposent également des moyens humains, techniques et financiers mis à la disposition des dispositifs permanents par l'État et les Collectivités Territoriales.

Article 20 : L'État et les Collectivités Territoriales peuvent bénéficier de tout appui financier ou en nature des partenaires de la Coopération Internationale, des organismes privés et des personnes physiques dans le cadre de la gestion des menaces sur la sécurité alimentaire.

CHAPITRE IV : DES MODALITES D'INTERVENTION

Article 21 : La suspicion de menaces sur la sécurité alimentaire est constatée par les dispositifs permanents.

Les informations collectées et traitées sont transmises au Maire de la Commune et/ou au Chef de Circonscription Administrative qui établit une Déclaration de Menaces sur la sécurité alimentaire.

Article 22 . Selon l'étendue et la gravité des menaces, la Déclaration est transmise aux autorités compétentes.

Article 23 : Les menaces ne sont déclarées inexistantes que deux mois après disparition.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de la Santé, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Élevage et de la Pêche, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de l'Énergie et de l'Eau, le ministre de la Communication, Porte Parole du Gouvernement, le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Âgées et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 OCT 2011

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Premier ministre par intérim,

Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Agriculture,

Aghatam Ag ALHASSANE

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
ministre de la Santé par intérim,

Docteur KONARE Mariam KALAPO

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,

Docteur Bokary TRETA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement par intérim,

Habib OUANE

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,

Général Sadio GASSAMA

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,

Natié PLEA

Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,

Habib OUANE

Le ministre de la Communication,
Porte Parole du Gouvernement,

Sidiki N'Fa KONATE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,

Madame SANGARE Niamoto BA.

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,

Harouna CISSE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Lassine BOUARE